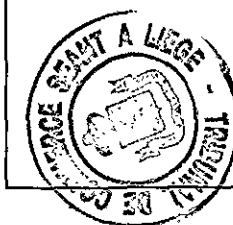


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13001067



20-12-2012

Greffe

N° d'entreprise : 0460.762.767.

Dénomination

(en entier) : **D.J.L.**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4430 ANS, rue de l'Yser, 250

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION - AUGMENTATION DU CAPITAL

D'un acte reçu par Maître Marc WAUTHIER, Notaire à la résidence de Liège, en date du dix-huit décembre deux mil douze, en cours d'enregistrement au premier bureau de Liège, il résulte que :

S'est tenue en l'Etude, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « D.J.L. », ayant son siège social à 4430 ANS, rue de l'Yser, 250.

B. L'intégralité du capital social étant présente ou représentée, le gérant étant présent, il n'est pas nécessaire de justifier l'envoi des convocations.

C. Les sept cent cinquante parts sociales existantes de la société étant ici représentées, il est satisfait aux conditions de présences exigées par le Code des Sociétés. L'assemblée est donc en nombre pour délibérer valablement sur les propositions à l'ordre du jour.

D. Chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des restrictions éventuelles au pouvoir de vote.

E. Toute autre décision est valablement prise à la simple majorité des voix.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points portés à son Ordre du Jour, au sujet duquel elle prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution – Modification de la dénomination

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, décide de modifier la dénomination de la société et d'adopter la dénomination : « EVERCAR » et de remplacer en conséquence le premier alinéa de l'article 1 des statuts comme suit :

« La Société Privée à Responsabilité Limitée est constituée sous la raison « EVERCAR ».

Deuxième résolution – Augmentation du capital

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre-vingt-un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (81.407,99€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€) à cent mille euros (100.000€) par incorporation d'une partie de la réserve disponible de la société et sans création de parts sociales nouvelles.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital d'un montant de quatre-vingt-un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (81.407,99€) est intégralement souscrite et que le capital est effectivement porté à cent mille euros (100.000€) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Troisième résolution – Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau capital social et création d'un article 5bis

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« ARTICLE 5

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000€). Il est divisé en sept cent cinquante parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social, libérées à concurrence de nonante-trois mille huit cent sept euros nonante-neuf cents (93.807,99€). ».

L'associé unique décide de créer un nouvel article 5bis dans les statuts libellé comme suit :

« ARTICLE 5bis – Historique du capital

A la constitution, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales et libéré à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe BOVEROUX, à Bassenge, le vingt-quatre octobre deux mil six, le capital a été adapté à l'euro et donc fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€) représenté par sept cent cinquante parts sociales, libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400€).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Marc WAUTHIER, à Liège, le dix-huit décembre deux mil douze, le capital a été augmenté par incorporation d'une partie des réserves disponibles, à concurrence de quatre-vingt-un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (81.407,99€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€) à cent mille euros (100.000€), libéré à concurrence de nonante-trois mille huit cent sept euros nonante-neuf cents (93.807,99€). ».

Quatrième résolution – Pouvoirs et divers

L'Assemblée confère tous pouvoirs à la Gérance pour assurer l'entière exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

MARC WAUTHIER

Notaire,

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- Expédition du procès-verbal du 18 décembre 2012 ;
- Coordination des statuts.